

La Semaine Religieuse

DE MONTREAL

Sommaire

I Ordo des fidèles. — II Solennités de titulaires. — III Lettre de Mgr l'archevêque de Montréal à l'occasion de la mort de Sa Majesté la reine Victoria et de l'avènement au trône d'Edouard VII. — IV La mort de la reine, réponse au message de Mgr l'archevêque. — V Les congrégations religieuses en France. — VI Dans l'île Perrot. — VII Société d'une messe. — VIII Constitution apostolique de notre très Saint-Père Léon XIII, concernant les congrégations religieuses qui professent les vœux simples.

ORDO DES FIDELES

Dimanche, le 3 février

MESSE PRIVÉE

Du dimanche de la Septuagésime, *semi-double privil.*; pas de *Gloria*, mém. de S. Blaise, 3^e oraison *A cunctis*; préf. de la Trinité.

Depuis ce jour jusqu'à Pâques, on ne dit pas d'*Alleluia*.

MESSE CHANTÉE

De la solennité de la *Purification*, double de 2^e cl.

Après l'aspersion de l'eau bénite, bénédiction des clerges et procession — messe comme le 2 février; mém. de la Septuagésime; graduel et trait., préf. de Noël; Ev. de la Sept. à la fin; on tient les clerges allumés à la main, pendant le chant de l'Ev. et depuis le *Sanctus* jusqu'à la communion. — Aux II vêpres (ant. *Siméon*), mém. de S. André Cors. (du 4, ant. *Sacerdos*) et du dim. de la Sept. (*Dixit paterfamilias*.)

L'Ant. *Alma Redemptoris* est remplacée par l'*Ave Regina* jusqu'à Pâques.

SOLENNITES DE TITULAIRES

Dimanche, le 17 février

DIOCÈSE DE MONTRÉAL. — Solennité du titulaire de Saint-Valentin.

DIOCÈSE D'OTTAWA. — Solennité des titulaires de Notre-Dame-de-Lourdes (Saint-Cyrille et Cummings Bridge), de Saint-Faustin et de Sainte-Jovite.

DIOCÈSE DE SHERBROOKE. — Solennité du titulaire de Notre-Dame-de-Lourdes (Flectau's Mills)

DIOCÈSE DE NICOLET. — Solennité des titulaires de Saint-Fulgence (Durham) et de Saint-Samuel.

LETTRE DE MGR L'ARCHEVEQUE DE MONTREAL

A L'OCCASION DE

**LA MORT DE SA MAJESTE LA REINE VICTORIA
ET DE L'AVENEMENT AU TRONE
D'EDOUARD VII**

Nos très chers frères,

Le vingt-deux de ce mois, à six heures cinquante-cinq minutes du soir, Dieu a rappelé à lui notre auguste souveraine, la reine Victoria.

Pendant les quelques jours qu'a duré la maladie de Sa Majesté, on peut dire que la pensée de ses millions de sujets étaient tournées vers le château d'Osborne.

Des prières ont été adressées au ciel pour la prolongation d'une vie précieuse et chère à tant de titres. Les princes et les chefs d'Etat n'ont pas manqué d'exprimer à la famille royale leur espoir et leurs vœux. Mais nul message, parmi tous ceux que le télégraphe a portés à notre connaissance, ne nous a paru plus touchant que celui que Léon XIII, le vénérable nonagénaire du Vatican, faisant écho à la douleur de la nation anglaise, et rappelant avec gratitude ce qu'une reine, d'une croyance différente de la sienne, avait fait pour favoriser la liberté de l'Église catholique, dans son immense empire.

Le dénouement fatal était prévu et attendu. Toutefois peu de morts ont causé dans le monde entier autant d'émotion, comme peu ont provoqué une sympathie aussi universelle.

On ferait déjà un volume des regrets sincères exprimés sur tous les coins du globe, et des pieux hommages rendus à cette femme aussi illustre par ses vertus domestiques que par ses qualités de reine.

Il semble que c'est comme une phase de l'histoire d'Angleterre qui finit. Ce long règne de soixante-trois ans a vu pas-

ser bien des hommes et bien des choses. N'est-ce pas sous lui que la grande majorité de la génération actuelle est née ? Dans nos temples, au pied des autels, elle n'a pas entendu prononcer d'autres nom que celui de Victoria, quand la prière s'élevait vers Dieu pour la première autorité chargée, dans l'ordre civil, de présider à ses destinées.

Vous vous rappelez, nos très chers frères, les grandes fêtes qui, au mois de juin 1897, marquèrent le jubilé de notre reine. A cette occasion, les archevêques et les évêques de la Province de Québec lui présentèrent une adresse qui restera dans l'histoire comme une preuve admirable de leur loyauté et de la loyauté des fidèles confiés à leurs soins. Ils débutaient ainsi :

“ Le Dieu qui gouverne l'univers et qui délègue aux rois de la terre une partie de sa puissance, met parfois sur les trônes des souveraines à qui Il daigne communiquer un rayon de sa sagesse et un reflet de sa bonté. Il allume dans leur cœur l'amour de la justice ; Il y sème le germe des plus belles vertus domestiques aussi bien que des hautes qualités nécessaires à ceux qui doivent commander ; Il remplit leur âme du plus pur dévouement aux intérêts et aux besoins de leurs sujets ; et Il en fait ainsi de nobles instruments de ses desseins paternels pour le bonheur des peuples. Madame, voilà quel a été le dessein du Maître suprême, le jour déjà éloigné de soixante années, où il lui plut d'appeler au trône de l'Empire Votre Gracieuse et illustre Majesté.” Puis, ils terminaient par cette prière : “ Seigneur, prenez sous votre garde, et conduisez dans les voies de la justice et du salut, la femme exemplaire qui, soixante ans fidèle à ses devoirs de reine, d'épouse et de mère, fait la gloire et le bonheur d'un grand peuple, en même temps qu'elle présente au monde entier un modèle accompli des qualités et des vertus qui font les souverains chéris de Dieu et des hommes. ”

En vérité, nous ne croyons pas que sur le cercueil de l'illustre défunte puisse retentir aujourd'hui un éloge plus honorable et plus éloquent que celui-là. Aussi bien nous fait-il com-

prendre la grandeur du deuil dans lequel se trouve plongé l'Empire et auquel notre peuple prend une si large part. Dans la souveraine qui vient de mourir, le Canada a perdu une bienfaitrice insigne et une protectrice de ses libertés.

Nous garderons donc de sa longue et féconde administration un souvenir reconnaissant, et notre foi catholique nous inspirera le moyen de traduire d'une manière efficace notre reconnaissance.

La reine est morte. Son fils le prince de Galles lui succède sous le nom d'Édouard VII. Demandons à Dieu, nos très chers frères, de l'assister et de le protéger dans toutes ses voies. Souhaitons-lui un règne long et prospère marqué par la pratique des plus nobles vertus, par le respect de la justice et du droit, par la bonté envers son peuple, par l'amour de la paix, par le progrès de l'unité religieuse, rêve de notre glorieux pontife Léon XIII.

Pour nous, nous avons appris de notre divin Maître et de son Eglise nos devoirs de respect, de dévouement et de loyautés envers nos chefs légitimes, et nous saurons y être fidèles à l'avenir comme nous l'avons été dans le passé.

Le 3 février prochain, dimanche qui suivra les funérailles de la reine, sera consacré à l'action de grâces pour l'avènement du nouveau roi. Ce jour-là, à l'issue du service divin du matin, on chantera dans toutes les églises du diocèse un *Te Deum* solennel suivi de l'oraison *Quaesumus omnipotens Deus*.

Sera notre présente lettre lue en chapitre dans les communautés religieuses et au prône de toutes les églises, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Montréal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre chancelier le 23 janvier 1901.

† PAUL, ARCH. DE MONTRÉAL.

Par mandement de Monseigneur,

EMILE ROY, ptre,

Chancelier.

NOTE.—Dans l'oraison *pro Rege*, on dira : *Ut famulus tuus Eduardus*.

LA MORT DE LA REINE

Réponse au message de Mgr l'archevêque

Ottawa, Ont., 26 janvier 1901.

A Mgr l'archevêque de Montréal,
Montréal.

Je suis chargé par le gouverneur général d'informer Votre Grandeur que Son Excellence a reçu des ordres de Sa Majesté le roi d'exprimer à Votre Grandeur, au clergé et à tous les catholiques de son diocèse, les remerciements très sincères de Sa Majesté pour son bienveillant message de condoléance.

Capitaine GRAHAM,
Secrétaire du gouverneur général.

LES CONGREGATIONS RELIGIEUSES

En France

La mort récente de notre souveraine et l'avènement d'Edouard VII au trône d'Angleterre n'ont pu détourner complètement l'attention des événements importants qui se préparent en France.

La grosse question des congrégations religieuses menacées dans leur action, dans leur existence même, intéresse souverainement l'Eglise catholique tout entière. On ne peut donc y rester indifférent, quelque soit notre confiance en l'avenir, et notre foi dans la mission providentielle de notre mère patrie.

Aussi la lettre que Léon XIII adressait au cardinal Richard au mois de décembre dernier, a-t-elle produit dans tous les pays de croyance catholique la plus vive impression. Cet avertissement suprême d'un vieillard monagénnaire, gardien et défenseur des droits de l'Eglise, est venu troubler dans leur travail de désorganisation les sectaires sans foi et sans patriotisme qui, avec une pru-

dence et une habileté sans égale, emploient leur énergie à détruire l'influence de l'Eglise.

Il y a un autre effet. Celui de grouper les catholiques et de préparer les moyens de défense.

* * *

La lettre apostolique de Léon XIII est un exposé magistral des services rendus au monde par les ordres religieux, et de leur nécessité dans l'Eglise dont ils sont une partie intégrante.

En les protégeant, le pape témoigne à la France l'affection dont il l'a toujours honorée, à l'Eglise la sollicitude qu'il lui doit.

Dans l'Eglise, les congrégations sont "une portion choisie du troupeau de Jésus-Christ, une élite dont on ne saurait entraver les desseins sans attenter à la liberté de l'Eglise elle-même."

En France, leur existence est sauvegardée par le Concordat, ce "pacte solennel" conclu pour renouer les relations interrompues de l'Eglise et de l'Etat.

Au droit commun s'adjoit l'intérêt national français, qui revendique au dedans comme au dehors la liberté des associations religieuses.

Indispensable contre-poids des associations économiques et sociales de la nation, elles portent au loin le nom vénéré de la France avec la foi qu'elles personnifient.

Les congrégations françaises détruites, les missions seront affaiblies ou partiellement anéanties.

Que deviendra alors le protectorat de l'Orient que le pape a toujours refusé de retirer à la fille aînée de l'Eglise ?

* * *

Le cardinal Richard, archevêque de Paris, s'est empressé de communiquer, à ses collègues dans l'épiscopat, la lettre du Souverain-Pontife. Les quatre-vingt-cinq évêques français ont jusqu'ici porté la lettre pontificale à la connaissance de leurs diocésains en marquant leur entière adhésion.

C'est donc l'épiscopat français qui répond par un témoignage de gratitude et d'entière soumission à la direction du Souverain-Pontife.

Ils ont ainsi promis de travailler, dans une parfaite harmonie de vues et d'action, à éclairer les esprits pour sauver les droits et les intérêts des congrégations religieuses.

* * *

Mais la lutte sera vive. C'est le plus grand combat qui se soit livré depuis les lois de laïcité scolaire, entre l'Eglise et la société civile, dit M. Jamrès lui-même.

Le mot d'ordre du côté des sectes gouvernant la France est d'en finir avec les congrégations religieuses et la liberté d'enseignement.

LUDOVIC D'EU.

DANS L'ILE PERROT

LA bas, au confluent de l'Ottawa et du Saint-Laurent, près des *rapides* que Thomas Moore a célébrés dans son fameux *Chant des voyageurs*, s'élève la gracieuse église de Sainte-Jeanne-de-Chantal.

Cette église possède un trésor intéressant, dont Mgr Emard, de Valleyfield, a bien voulu récemment nous révéler l'existence, et dont nous sommes heureux d'entretenir nos lecteurs.

Nous avons dit ailleurs (1) que dans le cours de l'hiver de 1831, une perte d'autant plus grande qu'elle était irréparable, vint attrister la population catholique de Montréal.

Tenté par l'appât du gain, favorisé par l'abandon de la chapelle, un misérable profanateur osa, en plein jour, franchir la barrière du sanctuaire, monter à l'autel et enlever de son trône la miraculeuse statue de Notre-Dame de Bon-Secours et les rivières de pierres précieuses qui l'auréolaient.

L'émotion fut grande, les conséquences furent douloureuses : nous avons essayé de les peindre dans notre chapitre *le lendemain du sacrilège*.

Pour en adoucir l'amertume, le Séminaire de Saint-Sulpice, dont la piété envers la Reine des cieux n'a jamais eu

(1) Histoire de Notre-Dame de Bon-Secours, page 154.

d'égale que son amour pour le Canada, remplaça l'antique madone par une autre image apportée elle aussi de France.

Debout sur une boule sphérique, tenant sous son pied droit un serpent se tordant sur le globe, ses mains étaient étendues éperdûment comme pour attirer dans ses bras.

Elle demeura à Bon-Secours jusqu'au 21 mai 1848, jour où Mgr Bourget, de suave mémoire, donna au sanctuaire une image plus digne de lui, et que l'on peut voir maintenant encore au-dessus de l'autel.

Mais où déposa-t-on la madone qui pendant plus de dix-sept ans avait été témoin des vœux et des supplications des Montréalais ?

Par l'entremise de M. Quiblier, curé de Notre-Dame, les prêtres de Saint-Sulpice en firent présent à M. l'abbé Huot, curé de l'Île Perrot, leur ancien auxiliaire. A l'instigation de ce prêtre très dévoué à la Mère de Dieu, Mgr Bourget, *l'évêque de la Vierge Marie*, voulut bien introniser lui-même la sainte madone dans l'église de Sainte-Jeanne-de-Chantal desservie par l'heureux donataire.

La cérémonie eut lieu le 20 juin 1849. Les évêques de Bytown et de Martyropolis la rehaussaient de leur présence.

Voici l'acte d'installation, tel qu'il se trouve dans les registres de l'Île Perrot, transcrit tout entier de la main du vénérable prélat.

“ Nous soussigné, évêque de Montréal, assisté des Illustissimes et Révérendissimes Seigneurs, évêques de Martyropolis et de Bytown, de M. le grand vicaire Archambault, l'un des chanoines honoraire de notre cathédrale et curé de Vaudreuil, et des prêtres soussignés, avons inauguré, dans cette paroisse, une statue de la Bienheureuse Vierge Marie sous le titre de Notre-Dame de la Garde, et nous en avons fait la translation solennelle de la maison de M. Joseph Daoust à l'église paroissiale, au milieu d'un immense concours de fidèles accourus de toutes parts pour rendre leurs affectueux hommages à leur bonne et tendre Mère.

“ En honorant Marie de cette fête champêtre, nous voulions faire participer les campagnes à la joie de notre ville épiscopale dans la glorieuse solennité de la translation de la Sainte Image de Notre-Dame de Bon-Secours,

pour que cette auguste Patronne règne dans tous les lieux soumis à notre juridiction.

“ Nous voulions en même temps assurer aux nombreux voyageurs, qui naviguent sur notre beau Saint-Laurent, qui déroule si majestueusement ses eaux devant cette Ile fortunée, ce nouveau secours pour les préserver du naufrage dans les dangereux rapides qui sont au-dessus et au-dessous de ce lieu consacré à Notre-Dame de la Garde. Mais comme le torrent du monde est bien plus dangereux que ces deux écueils, nous supplions la Bienheureuse Vierge Marie d'accepter ce nouveau tribut d'honneur avec la garde du précieux trésor de la foi, que nous confions à ses mains sacrées, afin qu'il ne soit jamais submergé dans ce déluge de mauvais principes, que vomit l'enfer dans ce temps mauvais par tant de livres et de journaux corrompus.

“ Enfin, nous donnons 40 jours d'indulgence à quiconque dira dévotement : Marie, mère de la Foi et gardienne de la religion, priez pour nous.

“ Donné, à Sainte-Jeanne-Françoise de l'Ile Perrot, le vingt juin, mil huit cent quarante-neuf, et ont les dits seigneurs évêques et prêtres signé avec nous ”.

Ce document est tout parfumé de la piété du grand prélat canadien envers la Vierge Marie; son zèle s'y montre tendre et fort, lumineux et vivace : on dirait d'une page empruntée à saint Bernard.

Les huit volumes de Mgr Bourget en sont tous là ; il s'y trouve toujours une note d'amour envers la Reine des cieux. C'est là la caractéristique que nous avons discernée chez ce prélat : ce fut sa force et ce sera sa gloire. C'est ce qui forma en lui le chrétien, illumina le docteur, inspira et sanctifia l'évêque.

L'abbé LELEU.

Monte Bello, 18 janvier 1901.

SOCIÉTÉ D'UNE MESSE

Archevêché de Montréal, le 29 janvier 1901.

Mgr Isaac Gélinas, prélat domestique de Sa Sainteté et vicaire général du diocèse de Nicolet, décédé hier au séminaire de Nicolet, était membre de la Société d'une messe.

EMILE ROY, ptre, *chancelier*.

CONTITUTION APOSTOLIQUE

DE

NOTRE TRES SAINT-PERE LEON XIII

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

Concernant les congrégations qui professent les vœux simples

Léon évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, ad perpetuam rei memoriam.

L'ÉGLISE fondée par le Christ possède en elle-même, par la grâce divine, une force et une fécondité telles qu'elle a fondé durant les temps passés, pour ainsi parler, de nombreuses familles religieuses de l'un ou de l'autre sexe, qui se sont multipliées encore dans le cours de ce siècle. Ces associations, dont les membres assument le lien sacré des vœux *simples*, ont pour but de se consacrer saintement à diverses œuvres de piété et de miséricorde. La plupart de ces congrégations, pressées par la charité du Christ, ont franchi les limites trop étroites de telles villes ou de tel diocèse. Ayant acquis, par la force d'une seule et même règle et d'une direction commune, la forme parfaite pour ainsi dire de l'association, elles prennent une extension de jour en jour plus grande.

Or, ces congrégations sont de deux sortes : les unes, qui ont obtenu la seule approbation des évêques, sont pour ce motif appelées *diocésaines* ; au sujet des autres est intervenue en outre une décision du Souverain-Pontife, soit qu'il ait ratifié leurs règles et leurs statuts, soit que de plus il leur ait accordé une recommandation ou une approbation.

Quels doivent être envers ces deux catégories de familles religieuses les droits des évêques, et réciproquement quelles sont les obligations de celles-ci envers les évêques ; ce sont là des points qui dans l'opinion de certains restent douteux et controversés. A la vérité, en ce qui concerne les congrégations diocésaines, l'affaire ne se présente pas comme aussi difficile à régler ; en effet elles ont été fondées et elles vivent sous la seule autorité des évêques. Mais un problème plus grave se pose au sujet des autres, qui ont été honorées de l'approbation du siège apostolique.

En effet, elles se répandent dans de nombreux diocèses, et partout

elles suivent les mêmes règles, elles sont soumises à une direction unique. En conséquence, il est nécessaire que l'autorité des évêques à leur égard subisse certains adoucissements et soit contenue dans des limites fixes. Jusqu'où doivent s'étendre ces limites, c'est ce qu'on peut conclure de la forme même de la décision qu'a coutume de prendre le siège apostolique en ce qui concerne l'approbation des congrégations de ce genre. Telle congrégation est approuvée comme une pieuse association de vœux simples "sous la direction du supérieur général, la juridiction des ordinaires étant respectée, et conformément aux saints canons et aux constitutions apostoliques".

Il résulte évidemment de là que de telles congrégations ne peuvent être rangées au nombre des associations diocésains et qu'elles ne peuvent être soumises aux évêques, si ce n'est dans les limites de chaque diocèse, et la direction de leur supérieur général demeurant cependant respectée. D'après ce principe, il serait funeste que les chefs suprêmes de ces associations empiétassent sur les droits et l'autorité des évêques ; la même règle interdit que les évêques ne s'arrogent quelques-uns des pouvoirs des supérieurs eux-mêmes.

S'il en était autrement, ces congrégations auraient autant de supérieurs qu'il y aurait d'évêques dans les diocèses desquels leurs membres résideraient, et c'en serait fait de l'unité de direction et de discipline. Il faut que l'autorité des supérieurs des congrégations et celle des évêques demeurent en plein accord, tendent au même but, et par conséquent il est nécessaire que les uns connaissent et respectent intégralement les droits des autres.

Pour que, toute controverse cessant, il en soit ainsi à l'avenir, et pour que le pouvoir des évêques, que Nous voulons voir partout intact, comme il est juste, ne subisse nulle part aucun détriment, Nous avons jugé bon d'édieter deux catégories de prescriptions, selon l'avis de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. Le premier de ces chapitres concerne les associations qui n'ont pas encore été recommandées ou approuvées par le Saint-Siège, et le second, les autres, celles dont le Saint-Siège a reconnu les règles, celles dont il a approuvé ou recommandé les constitutions.

La première catégorie de prescriptions comprend les règles suivantes :

I. — Il appartient à l'évêque de ne pas recevoir dans son diocèse une congrégation quelconque récemment fondée, avant que lui-même n'en ait connu et approuvé les règles et les constitutions, pour véri-

fier si elles ne contiennent rien de contraire à la foi ou à la sainte morale, ni aux sacrés canons et aux décrets des Souverains-Pontifes, et si elles sont conformes au but que la congrégation se propose.

II. — Aucune maison dépendant de congrégations nouvelles ne pourra être régulièrement fondée, si ce n'est avec l'assentiment et l'approbation de l'évêque. Celui-ci ne devra donner son autorisation qu'après s'être assuré avec soin de ce que sont les hommes qui la demandent, s'ils ont des sentiments droits et honnêtes, s'ils sont doués de sagesse, guidés par le zèle de la gloire divine, par le désir d'assurer leur salut et celui des autres.

III. — Les évêques autant que faire se pourra, au lieu de fonder ou d'approuver une congrégation nouvelle, s'en ajointront plus utilement une prise parmi celles qui sont déjà approuvées, et ayant des règles ou un but analogues. Si ce n'est dans les pays des missions, on ne devra approuver pour ainsi dire aucune congrégation qui, sans se proposer un but fixe et spécial, entreprenne d'accomplir n'importe quelles œuvres de piété et de bienfaisance, même entièrement différentes les unes des autres.

Les évêques ne devront laisser se fonder aucune congrégation qui soit dépourvue des revenus nécessaires à la subsistance de ses membres. Ils n'approuveront qu'avec beaucoup de précautions et même avec beaucoup de difficultés les congrégations qui vivraient d'aumônes, et aussi les familles religieuses de femmes qui assisteraient les malades à domicile, le jour et la nuit.

Si quelque nouvelle congrégation de femmes se propose d'ouvrir dans ses maisons des hôpitaux où seront reçus ensemble des hommes et des femmes, ou encore des asiles semblables réservés aux prêtres qui, malades, recevraient les soins et les services des Sœurs, les évêques ne devront approuver un tel projet qu'après un mûr et sévère examen. En outre, ils ne permettront nulle part que des religieuses ouvrent des maisons où les hommes et les femmes venant du dehors trouvent à prix d'argent le logement et la nourriture.

IV. — Toute congrégation diocésaine ne pourra passer dans d'autres diocèses qu'avec le consentement des deux évêques : celui du lieu qu'elle quittera et celui du lieu où elle voudra se fixer.

V. — S'il arrive qu'une congrégation diocésaine se répande dans d'autres diocèses, il ne pourra rien être changé à sa nature et à ses règles, si ce n'est du consentement de chacun des évêques dans les diocèses desquels elle sera établie.

VI. — Il importe qu'une fois approuvées les congrégations ne

s'éteignent pas sans des causes graves et sans l'approbation des évêques sous la juridiction de qui elles auront été placées. Cependant il est permis aux évêques de supprimer telle ou telle maison isolée, chacun dans son diocèse.

VII. — L'évêque devra s'informer de ce qui concerne chacune des jeunes filles qui demandent à mener la vie religieuse ou qui, ayant achevé leur noviciat, doivent prononcer leurs vœux ; il lui appartiendra de même de les examiner selon l'usage et de les admettre à la profession si aucun obstacle ne s'y oppose.

VIII. — L'évêque a le pouvoir de renvoyer les religieuses professes des congrégations diocésaines en les relevant de leurs vœux perpétuels et temporaires. Un seul est excepté (au moins en ce qui concerne l'autorité propre de l'évêque) c'est celui de chasteté perpétuelle. Il faut prendre garde cependant, en relevant ainsi de ses vœux une religieuse, de léser le droit d'autrui, ce qui aurait lieu si les supérieurs ignoraient cette mesure ou s'y opposaient avec raison.

IX. — Les supérieures, en vertu des constitutions, seront élues par les religieuses. L'évêque cependant, soit lui-même, soit en la personne d'un délégué, présidera au scrutin : il a pleins pouvoirs de confirmer ou d'annuler l'élection, suivant sa conscience.

X. — L'évêque a le droit de visiter les maisons de toute congrégation diocésaine, et d'être informé de la manière dont la vertu y est pratiquée, dont la discipline y est observée, ainsi que de l'état du budget.

XI. — Il appartient aux évêques de désigner des prêtres pour les cérémonies religieuses, les confessions, la prédication, et aussi de statuer sur la dispensation des sacrements en ce qui concerne les congrégations diocésaines de même que les autres ; ce point est expliqué en détail dans le chapitre suivant (n. VIII).

L'autre chapitre de prescriptions, concernant les congrégations dont le siège apostolique a reconnu les règles ou dont il a recommandé ou approuvé les institutions, renferme les préceptes suivants :

I. — Il appartient aux chefs des congrégations de choisir les candidats, de les admettre à la prise d'habit et à la profession des vœux. L'évêque toutefois garde entière la faculté qui lui est concédée par le Concile de Trente (1) d'examiner en vertu de sa charge, les novices, quand il s'agit de femmes, avant qu'elles ne prennent l'habit et

(1) *Sess. XXV, cap. XVII. De Regul. et Monial.*

prononcent leurs vœux. Il appartient également aux chefs de congrégations d'organiser chaque maison, de renvoyer des novices et des profès, en observant néanmoins tout ce que les règles de l'institut et les décisions pontificales demandent d'observer. Le droit d'attribuer des fonctions et des promotions, tant celles qui sont relatives à l'ensemble de la congrégation que celles qui sont exercées dans chaque maison, appartient aux « chapitres » et aux conseils propres du couvent. En ce qui concerne les couvents de femmes, l'évêque, comme délégué du siège apostolique, présidera, par lui-même ou par un autre, à l'assignation des fonctions dans un diocèse.

II. — Le droit d'accorder les vœux, soit temporaires, soit perpétuels, appartient au seul pontife romain. Aucun évêque n'a le droit de modifier les constitutions, en tant qu'elles ont été approuvées par le siège apostolique. De même, il n'est pas permis aux évêques de changer ou de tempérer le régime établi de droit, en vertu des constitutions, soit par les chefs de toute la congrégation, soit par ceux de chaque maison.

III. — Les évêques ont le droit, dans leur diocèse, de permettre ou de prohiber la fondation de nouvelles maisons, l'érection par les congrégations de nouvelles églises, l'ouverture d'oratoires publics ou semi-publics, la célébration du culte dans les oratoires privés, l'exposition publique du Saint-Sacrement à la vénération des fidèles. Il appartient également aux évêques de prescrire des solennités et des prières qui devront être publiques.

IV. — Pour les maisons des congrégations de cette catégorie qui possèdent la « clôture épiscopale », les évêques conservent intacts tous les droits qui, à ce sujet, leur sont conférés par les lois pontificales. Pour celles qui possèdent comme l'on dit, la « clôture partielle » il appartient à l'évêque de veiller à ce qu'elle soit observée régulièrement et à ce qu'aucun abus ne vienne à s'y glisser.

V. — Les novices de l'un et de l'autre sexe, au point de vue du « for intérieur », sont soumis au pouvoir de l'évêque. Au point de vue du « for extérieur », ils lui sont soumis en ce qui concerne les censures, la réservation des cas, le relèvement des vœux qui ne sont pas réservés au Souverain-Pontife, la prescription de prières publiques, les dispenses et autres permissions que les évêques peuvent accorder aux fidèles de leur diocèse.

VI. — Si des religieux demandent à être promus aux ordres sacrés, l'évêque, bien qu'agissant dans son diocèse, aura soin de ne les admettre qu'aux conditions suivantes : que les aspirants soient proposés par leurs supérieurs ; que toutes les choses prescrites par le droit sacré au sujet des lettres dimissoriales ou testimoniales soient observées ; que les aspirants possèdent le *titulus sacre ordinationis*, ou en soient du moins régulièrement exemptés ; qu'ils se soient adonnés à l'étude de la théologie, selon le décret *Auctis admodum*, en date du 4 novembre 1892.

VII. — En ce qui concerne les ordres mendiants, les évêques conservent les droits mentionnés par le décret *Singulare quidem* promulgué, en date du 27 mars 1896, par la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers.

VIII. — Pour les choses d'ordre spirituel, les congrégations sont soumises aux évêques des diocèses où elles sont établies. Il appartient donc aux évêques de désigner et d'approuver pour elles les prêtres pouvant célébrer et prêcher. Pour les congrégations de femmes, l'évêque désignera des confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires, selon la constitution *Pastoralis curae* publiée par Notre prédécesseur Benoit XIV, et selon le décret *Quemadmodum* rendu en date du 17 décembre 1890 par la Sacrée-Congrégation des Evêques et Réguliers. Ce décret vise aussi les congrégations d'hommes où nul n'est promu aux saints ordres.

IX. — L'administration des biens possédés par chaque congrégation doit appartenir au supérieur général ou à la supérieure générale, et à leurs conseils. Les revenus de chaque maison doivent être administrés par leurs chefs particuliers, selon les règles de chaque congrégation. L'évêque ne peut exiger qu'on lui en rende compte. Si des fonds ont été attribués ou légués à une maison particulière en vue de pourvoir au culte ou à une œuvre de bienfaisance locale, le supérieur de la maison les administrera, mais en prenant l'avis de l'évêque, et en lui témoignant une parfaite déférence. Le supérieur ou la supérieure de toute la congrégation ne pourra cacher ou soustraire à l'évêque aucune partie de ces biens, ni les affecter à d'autres usages. Pour cette sorte de biens, l'évêque examinera, chaque fois qu'il les verra, les comptes de ce qui a été reçu et déboursé; il veillera à ce que le capital ne dépérisse pas, et à ce que les intérêts ne soient pas dépensés inconsidérément.

X. — Si aux maisons des congrégations se trouvent joints des établissements tels que pensionnats, orphelinats, hôpitaux, écoles, asiles, tous ces établissements demeurent soumis à la vigilance épiscopale en ce qui concerne le magistère de la religion, l'honnêteté des mœurs, les exercices de piété, l'administration du culte, tout en laissant intacts les privilèges accordés par le siège apostolique aux collèges, écoles ou établissements de cette nature.

XI. — Dans toutes les maisons de congrégations faisant des vœux simples, il appartient aux évêques, en ce qui concerne leurs diocèses respectifs, de visiter les églises, chapelles, oratoires publics, les lieux affectés à l'administration du sacrement de pénitence, et de décider ce qui leur paraîtra opportun au sujet de leur établissement. — Dans les congrégations de prêtres, seuls les supérieurs connaîtront de ce qui concerne la conscience, la discipline et l'organisation matérielle de la maison. Dans les congrégations de femmes et dans les congrégations d'hommes non admis au sacerdoce, il appartient à l'évêque de s'enquérir si la discipline est observée selon la règle, si la saine doctrine et l'intégrité des mœurs n'ont subi aucune atteinte, si la

clôture n'est pas violée, si les sacrements sont reçus avec fréquence et régularité. — Si l'évêque trouve quelque chose qui mérite des reproches, qu'il ne prenne pas de décision immédiatement, et avertisse les supérieurs de prendre les mesures nécessaires. Si ceux-ci négligent de le faire, l'évêque s'ira de son propre mouvement. Si pourtant des faits très graves se produisent qui n'admettent pas de délai, l'évêque décidera immédiatement, mais en transmettant sa décision à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

L'évêque usera, principalement dans ses visites, des droits que Nous avons mentionnés plus haut, en ce qui concerne les écoles, collèges et autres établissements énumérés. — Quant à l'organisation matérielle des congrégations de femmes, et des congrégations d'hommes non admis au sacerdoce, l'évêque ne s'en occupera pas, sauf en ce qui concerne l'administration des fonds ou legs attribués au culte ou à des œuvres destinées à venir en aide aux habitants du diocèse.

Parce que Nous avons édicté et sanctionné ci-dessus, Nous voulons qu'il ne soit dérogé en rien aux facultés et privilèges concédés par Notre décret ou par tout autre décret du siège apostolique, ou confirmés par une coutume immémoriale ou séculaire, ni à ceux qui peuvent être contenus dans les règles de telle ou telle congrégation approuvée par le pontife romain.

Nous décrétons que les présentes lettres et tout ce qu'elles contiennent ne pourront être en aucun temps taxées ou accusées d'altération, d'interpolation, de différence d'intention de Notre part ou de quelque autre défaut, mais qu'elles sont et seront toujours valides et dans toute leur vigueur, et qu'elles doivent être observées inviolablement, en jugement et hors jugement, par toute personne, de quelque dignité et de quelque prééminence qu'elle soit revêtuë ; déclarant vain et de nulle valeur tout ce qui pourra être fait pour les modifier sciemment ou inscivement, par qui que ce soit, par quelque autorité et sous quelque prétexte que ce soit ; nonobstant toutes choses contraires.

Nous voulons que les exemplaires de ces lettres, mêmes imprimés, signés de la main de Notre notaire et munis du sceau d'un homme constitué en dignité ecclésiastique, fasse foi de notre volonté comme si l'on avait sous les yeux ces présentes lettres.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le six des ides de décembre de l'année de l'Incarnation de Notre-Seigneur, mil neuf cent, de Notre Pontificat la vingt-troisième.

C. card. ALOISI MASELLA. *Pro-Dat.*

— A. card. MACCHI

Visa

De Curia I DE AQUILA, e Vicecomitibus

Loco † Plumbi.

Reg. in Secret. Brevium.

I. CUGNONIUS.